

Psychiatrie et violence



Psychiatrie et violence

Une nouvelle loi pour les jeunes contrevenants ?

Louis Morissette, M.D

Volume 1, 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1074954ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1074954ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut Philippe-Pinel de Montréal
Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaires du Département de
psychiatrie du CHUV (Suisse)

ISSN

1702-501X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morissette, L. (2000). Une nouvelle loi pour les jeunes contrevenants ?
Psychiatrie et violence, 1. <https://doi.org/10.7202/1074954ar>

Une nouvelle loi pour les jeunes contrevenants?

Louis Morissette M.D

Institut Philippe Pinel

La Loi des Jeunes Contrevenants ne protège pas le public?

Le 12 mai 1998, le Gouvernement du Canada a annoncé ses plans pour renouveler le système de justice juvénile. La nouvelle stratégie reconnaîtrait que la protection du public est le but premier de la Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Jeunes. Ce but (la protection du public) serait atteint en développant les principes de prévention, de conséquences significatives aux actes posés et les moyens de la réhabilitation. Les conséquences des gestes posés seraient proportionnelles à leur gravité et les conséquences seraient aussi le reflet des valeurs sur lesquelles la stratégie pour la justice juvénile est fondée: respect, responsabilité, équité.

À l'automne 1999, le Gouvernement Fédéral se propose de faire voter cette nouvelle loi (Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Jeunes).

La Ministre de la Justice a déclaré que le public voulait davantage de protection contre les adolescents dangereux et contre les jeunes récidivistes. La Ministre a aussi déclaré que les adolescents devaient être responsables pour leurs actions.

Est-ce que cela veut dire que les adolescents sont maintenant davantage violents et dangereux qu'auparavant?

Est-ce que cela veut dire que la Loi des Jeunes Contrevenants (instaurée en 1984) ne fait pas son travail, c'est-à-dire ne protège pas le public et ne rend pas les adolescents responsables de leurs actions?

Est-ce que cette nouvelle loi (Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Jeunes) va davantage protéger le public?

EST-CE QUE LES ADOLESCENTS SONT PLUS VIOLENTS AUJOURD'HUI?

De 1992 à 1998, le taux (pour 10 000 jeunes) d'adolescents accusés devant les tribunaux de la jeunesse a diminué de 9%. Le taux des causes d'infraction contre les biens a diminué de 25%; le taux des causes d'infraction contre la personne a augmenté de 4% durant la même période. Cependant, plus de la moitié de cette augmentation de 4% est reliée à des assauts de type 1, c'est-à-dire des assauts au cours desquels la victime n'est pas blessée (1).

Le nombre d'adolescents accusés d'homicide est stable depuis plus de vingt-cinq ans (entre 40 et 60 chaque année au Canada).

En 1972, il y en a eu 56, en 1977: 63, en 1982: 51, en 1987: 35, en 1990: 49, en 1992: 53, en 1993: 35, en 1996: 51, en 1997: 56, en 1998: 57. Le taux par 100 000 jeunes est stable entre 1.85 et 2.85 (2).

Les cas d'assauts de type 1 (voies de fait mineure) (par 100 000 jeunes) ont augmenté de 20.7% entre 1991 et 1996 mais les cas d'assauts avec une arme ou causant des dommages corporels ont diminué de 0.64% et les cas d'assauts graves avec lésions (par 100 000 jeunes) ont diminué de 6.4% (3).

Le département de la Justice du Canada a publié des données en mars 1999 dans lesquelles il est inscrit que depuis 1995 le taux d'accusations pour crimes violents parmi les adolescents a diminué de 3.2%.

Cette publication indiquait aussi que les actes criminels répétés et sérieux, en particulier les actes de violence étaient le fait d'un petit groupe de jeunes. En 1997, 80% des accusations portées contre des adolescents étaient pour des crimes non violents comme le vol, la possession de drogues et non-respect d'un ordre de la Cour. 18% des accusations concernaient des crimes violents, une diminution de 2% en comparaison avec l'année précédente.

De plus, ce document du Gouvernement établissait que plus de la moitié des crimes violents étaient des assauts non sexuels mineurs et qu'un quart des crimes violents étaient pour des assauts non sexuels un peu plus sérieux. Ainsi, la majorité des jeunes sont accusés de crimes non violents.

Statistiques Canada (Juristat) a publié les mêmes données en mars 1999 (1), et écrivait que les agressions contre les personnes constituaient 21% de toutes les accusations envers les jeunes au Tribunal juvénile et 44% de ces accusations (de 21%) étaient reliés à des assauts mineurs (pas de blessure à la victime).

Il semble donc, et la Ministre de la justice semble d'accord avec ce point de vue, qu'il n'y a pas d'épidémie et qu'il n'y a pas de hausse significative de la violence chez les jeunes.

Cependant, il est très clair que le public a la perception que les adolescents sont de plus en plus violents et il y a une disparité certaine entre les statistiques officielles du Tribunal de la Jeunesse et la perception du public.

Le Solliciteur général du Canada arrivait à la même conclusion en janvier 1999 en ce qui concerne l'ensemble des crimes (disparité entre les statistiques officielles et la perception du public (4)).

LA LOI DES JEUNES CONTREVENANTS NE PROTÈGE PAS LE PUBLIC?

La Loi des Jeunes Contrevenants a été officialisée en 1984 et il y a eu des changements à diverses reprises, en particulier en 1986, en 1992 et en 1995.

Cette loi a décrété que les adolescents étaient responsables de leurs actions lorsqu'ils étaient âgés de 12 ans et plus. De plus, cette loi établissait clairement que les adolescents de 14 ans et plus pouvaient être transférés à la Cour adulte si il n'y avait pas possibilité de les réhabiliter dans le système juvénile.

La sentence maximale en 1984 au niveau du Tribunal juvénile était de 3 ans, peu importe le crime commis. Cette période de trois ans incluant aussi toute forme de probation.

Lorsqu'un jeune était transféré (en 1984) à la Cour adulte, il n'y avait pas de règle particulière qui mettait des balises à la sentence qu'il pouvait recevoir en Cour adulte, il n'y avait pas de différences avec les sentences reçues par les adultes.

Il est clair qu'au départ, le but premier de la Loi des Jeunes Contrevenants était axé sur la réhabilitation du jeune contrevenant.

Avec les changements au cours des années, il a été établi et ceci clairement depuis 1995 que le but premier de la Loi des Jeunes Contrevenants serait la protection du public et que si il était impossible de concilier la protection du public et la réhabilitation de l'adolescent, cet adolescent devrait être jugé à la Cour adulte.

De plus, à partir de 1992, la sentence maximale possible au niveau juvénile a été augmentée à cinq ans, c'est-à-dire trois ans de garde et deux ans de probation mais cette probation pouvait aussi se faire en milieu de garde si nécessaire.

En 1995, au niveau du Tribunal de la Jeunesse, la sentence maximale pour les jeunes reconnus coupables d'homicide a été augmentée: le jeune reconnu coupable de meurtre au premier degré pouvait recevoir une sentence de six ans de détention et de quatre ans de probation et celui reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pouvait recevoir une sentence de quatre ans de détention et de trois ans de probation.

Cette même année, il fut décidé que les jeunes de 16 ans et 17 ans qui étaient accusés d'homicide, de tentative de meurtre et d'assaut sexuel grave seraient automatiquement jugés à la Cour adulte à moins qu'ils puissent démontrer au Tribunal de la Jeunesse qu'ils seraient mieux pour eux et pour la société d'être jugé au niveau juvénile.

Aussi, à partir de 1995, un adolescent reconnu coupable de meurtre (premier et deuxième degré) au Tribunal adulte recevait une sentence-vie mais l'exigibilité à la libération conditionnelle était après dix ans pour le meurtre au premier degré et après cinq ans pour le meurtre au deuxième degré.

Actuellement, en 1999, la Loi des Jeunes Contrevenants permet le transfert à la Cour adulte de jeunes âgés de 14 ans et plus, et permet le transfert automatique de jeunes de 16 et 17 ans qui ont commis des crimes graves.

Aussi, la Loi des Jeunes Contrevenants a comme but premier actuellement de protéger le public, les adolescents sont responsables de leurs actions à partir de l'âge de 12 ans et le transfert à la Cour adulte devient une obligation lorsque la protection du public ne peut pas être assurée autrement.

Ainsi, il semble bien que la Loi des Jeunes Contrevenants permet aux tribunaux juvéniles d'assurer la protection du public et aussi de permettre la réhabilitation des adolescents qui peuvent en profiter.

Cependant, il faut bien constater que le tribunal juvénile donne parfois une mauvaise image au public et ceci principalement à travers les décisions qui sont rendues.

En 1997-1998, 67% des causes entendues au Tribunal de la Jeunesse se sont soldées par une condamnation. Une probation était la sentence la plus sévère imposée dans 48% des cas, 34% des adolescents recevaient une sentence de garde (ouverte ou fermée), 7% recevaient des travaux communautaires et 6% des amendes.

En ce qui concerne la décision la plus sévère (garde), il y a une différence marquée à travers les provinces (50% des décisions à l'Île-du-Prince-Édouard versus 25% des décisions en Alberta) et ce qui plus important, la majorité des adolescents recevant une sentence de garde ont été condamnés à une garde de moins de trois mois (71% en 1993, 77% en 1998)(1).

Seulement 8% des décisions de garde en 1997-1998 ont été pour plus de six mois. Ces chiffres sont repris par la Ministre de la Justice dans un document publié en mars 1999.

Lorsque nous savons que dans la plupart des cas de probation il n'y a pas d'agent de probation, lorsque les jeunes ne sont pas rencontrés par qui que ce soit, lorsque nous savons qu'un placement en milieu de garde doit être d'une longueur significative pour être efficace, pour promouvoir un certain changement, il nous semble que c'est au niveau des décisions du tribunal que l'on devrait intervenir et non pas au niveau d'un changement de loi. Les outils sont disponibles, ils sont peu ou parfois mal utilisés.

Il est aussi important de souligner que dans le système juvénile actuel, la libération conditionnelle n'existe pas, il n'y a pas de libération obligatoire des adolescents après 1/6, 1/3 ou 2/3 du placement. Le jeune reçoit des congés dans la communauté durant son placement en vue de sa réhabilitation et de la réintégration. Les décisions de congés sont prises par les personnes qui le connaissent le mieux, les personnes qui travaillent avec lui sur une base quotidienne et non pas par des commissaires qui viennent de façon ponctuelle.

En ce qui concerne les décisions de transfert à la Cour adulte, une étude publiée au Québec dans la fin des années 1980 a démontré que 50% des transferts étaient demandés par les adolescents eux-mêmes qui avaient commis des crimes contre la propriété parce qu'ils savaient très bien que s'ils étaient jugés pour la première fois en Cour adulte, ils recevraient une sentence légère comparativement à la sentence qu'ils auraient reçue au Tribunal juvénile. Ainsi, la plupart des transferts n'étaient pas reliés à des crimes violents.

En 1997-1998, il y a eu 79 cas de transferts d'adolescents vers la Cour adulte et la moitié de ces causes impliquaient des crimes contre des personnes et 24% de ces causes impliquaient des crimes contre la propriété. Donc, d'un total de 110 883 causes au Tribunal juvénile en 1997-1998, 79 ont été transférées au Tribunal adulte. Le tribunal évalue donc qu'une très petite minorité d'adolescents doivent être envoyés à la Cour adulte pour protéger le public (1).

EST-CE QUE CETTE NOUVELLE LOI (LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES JEUNES) VA MIEUX PROTÉGER LE PUBLIC?

Le but premier de cette nouvelle législation est de protéger le public.

La Ministre discute aussi dans sa présentation de prévention et de réhabilitation ainsi que les principes de proportionnalité de la sentence, du respect des victimes, de la protection des droits des jeunes.

Avec la Loi des Jeunes Contrevenants, il est clair que la décision du tribunal ne doit pas être liée au seul délit mais plutôt aux besoins de l'adolescent (décision de la Cour Suprême dans J.J.M. en 1993).

Nous perdons cet aspect dans la nouvelle législation, les adolescents seront jugés pour leur "crime" et seront condamnés de façon proportionnelle à la gravité de leur geste. Les difficultés et les besoins de l'adolescent ne seront pas pris en considération et sans prendre en considération les difficultés et les besoins de l'adolescent, le but de protéger le public ne peut pas être atteint car la réhabilitation et la réintégration ne peuvent pas vraiment être valables sans prendre en considération à la fois les difficultés et les besoins de l'adolescent.

D'ailleurs, nous retrouvons le concept de la proportionnalité des sentences au niveau adulte et l'on doit bien constater que ce concept n'est pas utile soit pour diminuer la récidive, soit pour améliorer la réhabilitation.

EST-CE QUE DES PUNITIONS PLUS SÉVÈRES DIMINUERONT LE CRIME ET/OU LA RÉCIDIVE?

Le Comité pour la Justice sur les Jeunes a écrit en avril 1997 qu'aucun auteur dans la littérature scientifique a déclaré que la sévérité de la peine diminuait la fréquence des crimes. Il était clair que la longueur des sentences n'avait pas d'impact sur la récidive (5).

Dans les états de New-York et d'Idaho, il a été démontré que d'envoyer systématiquement, automatiquement les adolescents à la Cour adulte pour les crimes violents n'avait aucun effet sur le taux de crimes violents chez les adolescents (6).

Leschild et autres ont écrit en 1992 que la littérature scientifique établissait clairement que c'est le contenu et la nature de la programmation et non pas les sanctions légales qui constituaient les éléments d'une intervention efficace dans le domaine de la réhabilitation. Ils concluaient qu'à partir de cette littérature, les interventions qui étaient fondées sur des sentences augmentées, des interventions qui mettaient de l'avant l'importance de la punition apparaissaient non efficaces (7).

Statistiques Canada (Juristat) a publié en 1997 que la recherche des vingt dernières années a démontré que des sentences plus sévères n'avaient pas d'impact ou un impact très mineur sur la question de la récidive (8).

Nous avons besoin d'une évaluation individuelle pour chaque jeune accusé d'un crime, quel qu'il soit et les décisions du tribunal doivent être adaptées aux besoins des adolescents. Si la réhabilitation est plus efficace, le but visé (protection du public) sera mieux servi.

La Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Jeunes voudrait aussi introduire des procédures qui retarderont le processus judiciaire. Ainsi, il y aura des auditions pour

une libération avant procès, des enquêtes préliminaires, et après décision du tribunal, s'il y a détention, il y aura une libération automatique au 2/3 de la sentence ou avant, avec des auditions devant une Commission de libération.

Il faut se rappeler qu'en 1997-1998 (1), la moitié des causes au Tribunal de la Jeunesse étaient jugées dans moins de deux mois et que 18% étaient jugées dans plus de six mois. Les causes qui ont pris le plus longtemps avant d'être réglées étaient celles qui impliquaient des adolescents que l'on voulait renvoyer à la Cour adulte. Pour que les adolescents se sentent responsables de leurs actions, de leurs offenses, ils doivent apparaître en Cour et être condamnés le plus tôt possible: ceci constitue la première étape pour une réhabilitation efficace. Ceci est possible avec la Loi sur les Jeunes Contrevenants et le sera beaucoup moins avec la nouvelle loi proposée.

Aussi, il faut comprendre clairement que pour la majorité des adolescents envoyés à la Cour adulte, ils seront jugés comme un adulte qui comparait pour la première fois et alors les sentences seront plutôt clémentes exceptées pour les crimes violents graves qui sont peu nombreux et qui ne sont pas le problème actuellement au Canada.

Le problème majeur que nous retrouvons au niveau du Tribunal de la Jeunesse est celui des adolescents qui agissent en bas âge et qui continuent à poser des gestes délinquants au cours des années. Nous savons qu'il faut intervenir le plus tôt possible chez ces jeunes et ce n'est pas une nouvelle loi qui va changer notre mode d'intervention mais il serait important de transmettre aux juges, aux avocats et aux divers intervenants du Tribunal ce qui est connu au niveau de la prévention de la criminalité chez les adolescents, en particulier chez les adolescents qui sont récidivistes.

Toutes les recherches pointent dans la même direction: a) l'intervention doit être soutenue au niveau de l'adolescent, de sa famille et de son environnement social, b) plus tôt survient l'intervention, meilleurs seront les résultats (9).

Les adolescents récidivistes (12% des cas au niveau du Tribunal de la Jeunesse en 1997-1998 (ceux qui ont eu trois causes ou plus auparavant)) ne seront pas mieux traités en changeant la loi (1).

Il a été établi dans différents pays que:

1. Des enfants et adolescents qui sont agressifs et délinquants dans différentes situations lorsqu'ils sont jeunes maintiennent ces caractéristiques lorsqu'ils grandissent et au cours des années, leur comportement délinquant devient hétérogène.

2. Le plus tôt on note les problèmes, le plus stable ces problèmes seront dans les années ultérieures.

3. 5 à 7% des garçons sont responsables d'environ 50 à 70% des crimes adultes (10, 11, 12).

Aussi, le législateur et le public doivent bien être conscients que pour la majorité des adolescents envoyés à la Cour adulte pour des crimes autres que l'homicide, les chances sont très élevées qu'ils seront sur la rue plus tôt que s'ils avaient été jugés au Tribunal de la Jeunesse. En effet, parce qu'ils seront considérés comme des délinquants sans antécédent, à cause du principe de la proportionnalité de la sentence, à cause de l'éligibilité à la libération conditionnelle, ces adolescents seront dans la rue plus tôt sans avoir été exposé à un programme significatif de réhabilitation. La supervision sera aussi déficiente si l'on se fie à ce que nous retrouvons actuellement au niveau adulte.

CONCLUSION

Il n'y a pas d'épidémie en ce qui concerne les adolescents violents.

La perception du public est que les adolescents sont de plus en plus violents mais les statistiques ne démontrent pas un tel phénomène.

La Loi des Jeunes Contrevenants est une bonne loi qui a été améliorée depuis 1984 et cette loi fournit les instruments et les moyens au Tribunal de la Jeunesse pour protéger la société et permettre une réhabilitation psychosociale chez la plupart des adolescents, réhabilitation qui deviendra éventuellement la meilleure protection pour le public.

Cependant, on pourrait suggérer que les outils et les moyens fournis par la loi soient mieux utilisés par les tribunaux (au niveau des décisions).

Nous devons accepter le fait que quelques adolescents délinquants ne peuvent pas être réhabilités dans le système tel que nous le connaissons aujourd'hui et alors un transfert à la Cour adulte devient nécessaire et ceci est déjà permis par la Loi des Jeunes Contrevenants.

Le but de rendre les adolescents responsables de leurs actions est déjà atteint par la Loi des Jeunes Contrevenants.

Nous croyons que la nouvelle loi proposée ira contre le principe de la responsabilité puisque, selon nous, le processus judiciaire au tribunal deviendra de plus en plus long et de plus, le but qui voudrait que le public soit mieux protégé ne sera pas nécessaire atteint puisque plusieurs jeunes qui seront transférés à la Cour adulte seront sur la rue plutôt que s'ils étaient jugés au Tribunal juvénile.

Lorsque le gouvernement a annoncé cette loi pour renouveler le système de justice juvénile, ce gouvernement a aussi promis 32 000 000\$ annuellement pour aider les communautés à travers le Canada pour qu'elles puissent développer des programmes et des partenariats qui aideraient à la prévention du crime. Ceci peut être fait sans une nouvelle loi.

Aussi, le gouvernement a déclaré que pour les enfants de moins de 12 ans (en-dessous de l'âge de la responsabilité criminelle) qui présenteraient des problèmes de comportement, ces enfants devraient être sous la responsabilité des parents et des communautés sans impliquer l'État. Si cette première intervention n'était pas suffisante, le gouvernement suggérerait que le système de Bien-être à l'enfance et le

système de santé mentale pour enfants devraient être les approches privilégiées pour aider ces enfants et leurs familles, en conséquence le gouvernement s'engageait à rendre les services de ces systèmes (Bienfaisance à l'enfance et santé mentale) plus disponibles à travers le Canada.

Ceci peut être fait sans une nouvelle loi pour les jeunes délinquants.

Toutes ces stratégies (la prévention du crime, les enfants comme une priorité nationale, aider les enfants à obtenir les soins dont ils ont besoin lorsqu'ils présentent des problèmes de comportement en-deça de l'âge de 12 ans) peuvent être efficaces pour diminuer la délinquance chez les jeunes. Nous n'avons pas besoin de changer la Loi des Jeunes Contrevenants pour mettre en action ces stratégies.

Aussi, nous devons être au fait que ce qui est connu d'un point de vue scientifique ou de recherche n'est souvent pas transmis au niveau des stratégies gouvernementales et ceci pour différentes raisons (13).

Tous les buts visés par la nouvelle loi proposée peuvent être atteints si on applique de façon correcte la Loi sur les Jeunes Contrevenants.

Il n'y a aucun besoin pour cette nouvelle loi.

Les pédopsychiatres et les psychiatres légistes devraient communiquer ce qui est cliniquement connu au sujet des problèmes de comportement dans l'enfance et l'adolescence et devraient clairement indiquer qu'envoyer les adolescents en prison d'abord ne protégera pas le public et ensuite pourrait rendre la situation pire. Ces professionnels devraient être aussi actifs pour mettre en place des programmes efficaces d'évaluation et d'intervention (14).

Les provinces et les territoires ont aussi leurs responsabilités au niveau des services offerts à l'école primaire et secondaire et au niveau des services offerts au niveau des systèmes de santé mentale pour les jeunes.

Il semble que quelques politiciens sont plus enclins à investir des dollars pour construire des prisons et engager des gardiens de prison plutôt que d'investir dans des gens et des professionnels qui pourraient intervenir auprès des familles et des adolescents en difficulté.

Quelques provinces ne se sont pas adaptées à la Loi sur les Jeunes Contrevenants depuis 1984 et n'ont pas fait en sorte que des services soient disponibles pour les adolescents qui avaient de sérieux problèmes de comportement aux âges de 15, 16 et 17 ans. La plupart des provinces qui ne le font pas aujourd'hui n'avaient pas en 1984 les services et les installations nécessaires pour évaluer et offrir une réhabilitation à ces adolescents (en 1984, l'âge pour être jugé à la Cour adulte variait au Canada de 16 ans à 18 ans). Maintenant, au lieu d'offrir ces services, quelques-unes de ces provinces voudraient "pelleter" ces "problèmes" loin de leurs programmes sociaux et de santé mentale vers les pénitenciers qui sont la responsabilité du gouvernement fédéral.

Ces adolescents ne sont pas comme de la "neige", ils ne fondront pas au soleil, au contraire certains d'entre eux peuvent croître et éventuellement causer davantage de dommages.

Une loi doit être changée lorsqu'elle ne fait pas ce qu'elle était supposée faire. La Loi sur les Jeunes Contrevenants atteint son but (sanctionner, contrôler, prévenir les activités délinquantes à l'adolescence) et même si à l'occasion elle pourrait être mieux utilisée, il n'y a pas indication que cette loi soit mal construite et inefficace. L'énergie et l'argent nécessaire pour changer la Loi devraient être utilisés pour éduquer les juges et autres professionnels afin que les interventions soient plus appropriées lorsque les adolescents présentent des problèmes de comportement.

Louis Morissette, M.D. F.R.C.P.
Médecin-Psychiatre,
Professeur-adjoint de clinique à l'Université de Montréal,
Membre de la Société des Médecins-Experts du Québec.

RÉFÉRENCES

1. Statistics Canada, Juristat, Vol. 19 (2). March 1999.
2. Statistics Canada, Juristat, Vol. 19 (10). October 1999.
3. Doob, A.; Sprotl, J.; Is the "quality" of youth violence becoming more serious?
Canadian Journal of Criminology. pp 185-194. April 1998.
4. Solliciteur général du Canada, "Mesure de la criminalité", Vol. 4 (1). 1999 (janvier).
5. 13th report of "Comité permanent de la justice et des questions juridiques": "Le renouvellement du système de justice pour les jeunes", Chambre des Communes, Canada. Avril 1997.
6. Jensen, E.L.; Metseger, L.; "A test of the deterrent effect of legislative waiver on violent juvenile crime".
Crime and Delinquency, Vol. 40 (1). pp 96-114. 1994.
7. Leschild, A.; Andrews, A.D.; "Youth at Risk: A Review of Ontario Young Offenders Programs and Literature That Supports Effective Intervention". Ontario, 1992.
8. Statistics Canada, Juristat, Vol. 17 (3). April 1997.
9. Tremblay, R.E. & al. Predicting early onset of male antisocial behavior from preschool behavior.
Archives of General Psychiatry, Vol. 5. pp 732-738. 1994.
10. Sattin, H.; Magnusson, D.; Stability and change in criminal behaviour up to age 30.
British Journal of Criminology, Vol. 31 (4). pp 327-346. 1991.
12. Farrington, D.P. Childhood, adolescent and adult features in violent male. In : L. R. Huesman (ed), Aggressive Behavior, New York, NY, Plenum Publishing Corp, pp 215-240. 1994.
13. Wolfgang, M.E. et al. From boy to man, from delinquency to crime. Chicago, University of Chicago Press. 1987.
14. Waddel, C. Doing better with "bad kids".
McMaster University Center for Health Economics and Policy Analysis Working Paper Series. 98-3. 1998.
15. Kellerman, A. L. & al. Preventing youth violence: What works?
Annu. Rev. Public Health, Vol. 19. pp 271-292. 1998.